

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Albert II au 60<sup>e</sup> sommet des Nations Unies à New York (p. 1783).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 208 du 12 septembre 2005 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1785).*

*Ordonnance Souveraine n° 209 du 12 septembre 2005 portant nomination d'un Brigadier de Police et lui conférant l'honorariat (p. 1786).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-469 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Scene d'Aujourd'hui » (p. 1786).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-470 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « TATSA (Thaï After Tsunami Schooling Aid) » (p. 1786).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-471 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « O2VIE » (p. 1787).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-472 du 15 septembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang » (p. 1787).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-473 du 15 septembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « L'Etoile de Monaco » (p. 1787).*

Arrêté Ministériel n° 2005-474 du 15 septembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque de Danse Sportive » (p. 1788).

Arrêté Ministériel n° 2005-475 du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 26 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1788).

Arrêté Ministériel n° 2005-476 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M. » (p. 1789).

Arrêté Ministériel n° 2005-477 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM » (p. 1789).

Arrêté Ministériel n° 2005-478 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IDICE MC » (p. 1789).

Arrêté Ministériel n° 2005-479 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MISAKI » (p. 1790).

Arrêté Ministériel n° 2005-480 du 15 septembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1790).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-117 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1791).

Avis de recrutement n° 2005-118 d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1791).

Avis de recrutement n° 2005-119 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1791).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1792).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage de bureau dans l'immeuble « Le Patio Palace » (p. 1792).

---

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques des 21, 27 et 28 septembre 2005 (p. 1792).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 1792).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-072 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1793).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-073 d'un poste d'Attaché(e) à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 1793).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-074 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1793).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-075 de deux postes d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1794).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-076 d'un poste de Technicien à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1794).

---

### INFORMATIONS (p. 1794)

---

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1796 à 1812)

---

### Annexes au Journal de Monaco

---

Publication n° 195 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 11371 à 11530).

Publication n° 195 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 11531 à 11690).

---

## MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Albert II au 60<sup>e</sup> sommet des Nations Unies à New York.*

Les 15 et 16 septembre 2005, le siège des Nations Unies à New York abritait le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement représentant les 191 états membres de l'ONU.

S.A.S. Le Prince Albert II a participé le mercredi 14 septembre à la réunion plénière de haut niveau qui avait lieu dans la salle de l'assemblée générale de l'ONU.

Dans la matinée, S.A.S. Le Prince Albert II avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Dans un message lu devant la presse, S.A.S. le Prince Albert II a déclaré :

« En apposant Ma signature au bas de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme, j'entends associer la Principauté de Monaco à la défense de l'Etat de droit face aux actes toujours illégitimes de ceux qui choisissent la terreur.

La Principauté était d'ores et déjà partie aux douze Conventions qui constituent l'arsenal juridique fondement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

J'espère que cette nouvelle convention sectorielle entrera très bientôt en vigueur et que nous serons très prochainement en mesure d'adopter la Convention générale sur laquelle nos représentants travaillent depuis plusieurs années ».

A l'issue du déjeuner offert par M. Kofi Annan, Secrétaire Général de l'ONU, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement, S.A.S. le Prince Albert participait à une table ronde consacrée aux principaux thèmes débattus lors de cette 60<sup>e</sup> Session : le terrorisme, la lutte contre la pauvreté, l'aide au développement, la réforme des Nations Unies.

Dans le cadre des nombreux contacts informels en marge de ce sommet de New York, S.A.S. le Prince Albert II a rencontré le Président du Timor Lest (Timor Oriental), S.E.M. Kay Ralo Xanana Gusmao, accompagné de son Ministre des Affaires étrangères.

S.A.S. Le Prince Albert II était entouré de S.E.M. l'Ambassadeur Gilles Noghès, Représentant permanent de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies

et de M. Georges Lisimachio, Secrétaire général du Cabinet Princier.

Dans la soirée, lors d'une réception organisée à la résidence de l'Ambassadeur, S.A.S. le Prince Albert II recevait de nombreuses personnalités étrangères et monégasques.

La délégation qui accompagnait S.A.S. le Prince Albert II à New York était composée de : S.E.M. le Ministre d'Etat, et Mme Jean-Paul Proust ; M. Georges Lisimachio, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince ; M. François Chantrait, Conseiller technique chargé de la Communication au Ministère d'Etat, Directeur du Centre de Presse.

Le jeudi 15 septembre en début d'après-midi, S.A.S. le Prince Albert prononçait le discours suivant à la tribune des Nations Unies :

« Messieurs les Présidents,

Monsieur le Secrétaire général,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec émotion et gratitude que je prends la parole devant vous, car j'ai en mémoire l'Hommage rendu à mon Père, le Prince Rainier III, par l'Assemblée générale le jour même de Son décès, le 6 avril dernier. Son attachement au multilatéralisme et sa conviction profonde dans le rôle irremplaçable de l'Organisation des Nations Unies ont été rappelés à juste titre et je tiens à déclarer que je partage sans réserve ses valeurs.

Mes pensées se tournent, avec sympathie, vers les Etats du sud des Etats-Unis, endeuillés par les ravages causés par l'ouragan Katrina, vers leurs familles et tous ceux que cette catastrophe naturelle laisse dans le désarroi.

Je suis heureux, aujourd'hui, d'apporter à l'Organisation des Nations Unies, avec de très nombreux Chefs d'Etat et de Gouvernement, un soutien résolu et confiant, en souhaitant vivement qu'elle puisse mener à son terme la réforme qui lui permettra de répondre aux menaces et aux défis de notre temps ainsi qu'à la nécessaire évolution de ses structures.

Je félicite le Président Jan ELIASSON dont l'élection coïncide heureusement avec le centenaire de la naissance de Dag HAMMARSKJÖLD, son illustre compatriote. J'exprime ma vive reconnaissance au Président

Jean PING pour sa contribution exceptionnelle en faveur de la réforme de notre Organisation. Je veux enfin saluer l'inlassable dévouement du Secrétaire général, Kofi ANNAN. Sans leur ténacité, le document final qui nous est soumis et auquel Mon pays adhère n'aurait pu tracer la voie du renouvellement de l'ONU.

Nous vivons dans un monde d'interdépendance, où aucun pays ne peut prospérer sans les autres et où aucun État ne peut assurer seul sa protection. Sur la carte de ce monde, les directions que nous devons suivre sont désormais claires. Elles ont pour nom : Développement, Sécurité, Promotion des Droits de l'Homme.

Mais beaucoup de chemin reste à parcourir et il n'est pas tolérable que la misère, la famine et les maladies continuent à sévir en de si nombreuses régions du monde et en particulier en Afrique. C'est pourquoi j'ai tenu à ce que Monaco souscrive à la « Déclaration sur les sources innovatrices de financement du développement ».

Soyons persuadés que le Développement ne pourra prendre son envol que le jour où Nord et Sud décideront, ensemble, de consolider ses bases dans un climat de confiance et de transparence réciproques.

A cet égard, je réaffirme l'engagement de mon Pays en faveur des Objectifs du Millénaire pour le Développement : nous augmenterons sensiblement, au cours des prochaines années, notre aide publique au développement, en poursuivant la politique de coopération très engagée que, déjà, nous menons, soit directement, par des actions ciblées multilatérales et bilatérales, soit aux côtés d'organisations non gouvernementales performantes, que nous soutenons vigoureusement.

Messieurs les Présidents,

Favoriser le Développement ne signifie pas sacrifier l'environnement ! Conscients des responsabilités qui nous incombent à l'égard des pays les moins favorisés, n'aggravons pas pour autant les déséquilibres de la planète. Pensons aux générations qui nous suivent !

Depuis les expéditions océanographiques conduites, il y a une centaine d'années par mon aïeul, le Prince Albert I<sup>er</sup>, Monaco a toujours été très attentif à la protection des océans et de la planète.

Le Prince Rainier III, mon Père, a encouragé les travaux de recherche dans ce domaine et l'établissement de zones marines protégées en Méditerranée.

J'ai moi-même souhaité récemment me rendre compte personnellement des conséquences, sur la faune et la flore, de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et me suis rendu au Spitzberg, sur les traces du Prince Albert I<sup>er</sup>. Cette expérience m'a profondément marqué car elle m'a permis de constater à quel point notre monde est blessé.

J'ai immédiatement demandé d'engager la procédure requise pour la ratification par Monaco du Protocole de Kyoto et de soutenir la transformation du Programme des Nations Unies pour l'Environnement en une agence spécialisée disposant d'un mandat élargi.

Nous devons également travailler à la réalisation du Plan d'Action adopté lors de la Conférence de Hyogo en renforçant la coopération internationale visant à mieux prévenir et réduire les risques liés aux catastrophes naturelles et nous doter aussi d'une organisation et de moyens plus efficaces afin de rendre ce monde plus sûr.

Messieurs les Présidents,

Face aux génocides, nettoyages ethniques et autres crimes contre l'humanité, nous devons adopter le principe de « la responsabilité de protéger » comme fondement de l'action collective. Je ne puis que souscrire à l'opinion souvent exprimée que la communauté internationale a le devoir d'agir pour protéger les populations en danger lorsque cette responsabilité n'est assumée ni par l'État concerné, ni par l'organisation régionale à laquelle il appartient.

La communauté internationale se doit également d'assumer la responsabilité de protéger les enfants contre les crimes odieux dont ils sont les victimes, et au-delà des dispositions conventionnelles existantes, il me paraît indispensable d'adopter des règles destinées à éviter que les auteurs de ces crimes ne restent impunis.

C'est avec la plus grande détermination que je condamne également le recours au terrorisme qui, profanant principes religieux et moraux, frappe, de manière préméditée, des êtres humains sans défense et parmi eux, très souvent, des enfants. Combattons-le et finalisons sans tarder la Convention générale contre le terrorisme, comme nous avons déjà su le faire avec la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que je viens de signer.

Établissons enfin les bases d'un « Partenariat entre les Civilisations » qui repose sur un vrai dialogue.

C'est là la voie des sages de ce monde, seul moyen de mettre fin aux conflits et de désamorcer les crises qui déchirent nos sociétés contemporaines.

Je vous remercie de votre attention. »

S.A.S. le Prince Albert a été longuement applaudi par les délégations représentant les 191 Etats membres de l'ONU.

\*  
\* \*

En marge de cette intervention, S.A.S. le Prince Albert II poursuivait Ses entretiens bilatéraux. Il s'est entretenu avec S.E.M. Albert Pintat Santolaria, Chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre, et son Ministre des Affaires Etrangères, S.E.M. Juli Minoves Triquell.

De son côté, le Ministre d'Etat, S.E.M. Jean-Paul Proust participait dans la matinée de jeudi à une réunion informelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays francophones membres de l'Organisation des Nations Unies. En présence de M. Dominique De Villepin, Premier Ministre français, du Président de l'Organisation de la Francophonie, M. Abdou Diouf, et de M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, un débat s'est engagé sur le thème « Démocratie, droits et libertés dans l'espace francophone ». M. Jean-Paul Proust était accompagné de S.E.M. Gilles Noghès, Ambassadeur Représentant permanent de la Principauté auprès des Nations Unies et de M. Georges Lisimachio, Secrétaire général du Cabinet Princier.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 208 du 12 septembre 2005 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 102 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Eric BESSI, Directeur du Travail, est chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail pour une période de trois ans.

A ce titre, il est Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.093 du 5 décembre 2003 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est abrogée.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 209 du 12 septembre 2005 portant nomination d'un Brigadier de Police et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.594 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger BOSIO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Brigadier de police à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

L'honorariat est conféré, à titre posthume, à M. Roger BOSIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-469 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « SCENE D'AUJOURD'HUI ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « SCENE D'AUJOURD'HUI » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « SCENE D'AUJOURD'HUI » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-470 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « TATSA (Thai After Tsunami Schooling Aid) ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « TATSA (Thai After Tsunami Schooling Aid) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « TATSA (Thai After Tsunami Schooling Aid) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-471 du 14 septembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « O2VIE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « O2VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « O2VIE » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-472 du 15 septembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-190 du 7 mai 1975 autorisant l'association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang », adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 2 juillet 2005.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-473 du 15 septembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « L'Etoile de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 1950 autorisant l'association dénommée « L'Etoile de Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les nouveaux statuts de l'association dénommée « L'Etoile de Monaco » adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 juin 2005.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-474 du 15 septembre 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque de Danse Sportive ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-491 du 6 octobre 1999 autorisant l'association dénommée « Association Monégasque de Danse Sportive » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-239 du 11 avril 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 10 des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque de Danse Sportive », adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 juillet 2005.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-475 du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 26 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-475  
DU 15 SEPTEMBRE 2005 MODIFIANT  
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE  
AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Al-Akhtar Trust International [alias a) Al Akhtar Trust, b) Al-Akhtar Medical Centre, c) Akhtarabad Medical Camp]. Adresse : a) ST-1/A, Gulsahn-e-Iqbal, Block 2, Karachi, 25300, Pakistan, b) Gulistan-e-Jauhar, Block 12, Karachi, Pakistan. Autres informations : bureaux régionaux au Pakistan, à Bahawalpur, Bawalnagar,



Gilgit, Islamabad, Mirpur Khas, Tando-Jan-Muhammad. Le "Akhtarabad Medical Camp" se trouve à Spin Boldak, en Afghanistan. »

**Arrêté Ministériel n° 2005-476 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 1.000.000 d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 150 euros à celle de 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 2005.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2005-477 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FIDEXCOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 2005 ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « B.F.M. EXPERTS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 2005.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2005-478 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IDICE MC ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « IDICE MC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-479 du 15 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MISAKI ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MISAKI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juillet 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juillet 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-480 du 15 septembre 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société « SEDIFA Laboratoires » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Richard DORCIVAL, Administrateur Délégué, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque « SEDIFA Laboratoire » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Denis DURAND, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque « SEDIFA Laboratoire ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-173 du 8 avril 2004 autorisant M. Denis DURAND à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque « SEDIFA Laboratoire » est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2005-117 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une Maîtrise de Droit ;
- être Elève Fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de la protection des données personnelles ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes capacités de rédaction sont souhaitées.

---

*Avis de recrutement n° 2005-118 d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/433.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction ;

- posséder une expérience professionnelle, ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux ans, dans le domaine de la comptabilité ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus).

---

*Avis de recrutement n° 2005-119 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 2005-2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 2005-2006 ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Animateur (B.A.F.A).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, 2<sup>e</sup> étage avec ascenseur, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, WC séparé, d'une superficie d'environ 75 m<sup>2</sup> + 2 balcons. Entièrement refait neuf.

Loyer mensuel : 1.800 euros.

Provision sur charges mensuelles : 50 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée RAR simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence Mazza Immobilier, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél : 97.77.35.35 ou 06.78.63.51.92),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la parution de la présente insertion.

Monaco le 23 septembre 2005.

Administration des Domaines.

*Mise à la location de locaux à usage de bureau dans l'immeuble « Le Patio Palace ».*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto, au 6<sup>e</sup> étage, d'une superficie d'environ 245 m<sup>2</sup>.

\*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto, au 7<sup>e</sup> étage, d'une superficie d'environ 240 m<sup>2</sup>.

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 26 septembre 2005.

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques des 21, 27 et 28 septembre 2005.*

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du jeudi 15 septembre 2005, se réunira en séance publique, à la Mairie, les 21, 27 et 28 septembre 2005, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

I. - Dossier d'Urbanisme : travaux de réaménagement et d'extension d'un immeuble sur des parcelles de terrains utilisés par le C.H.P.G. sis avenue Pasteur sollicité par M. François SILVANI, représentant le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

II. - Présentation du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2004 ;

III. - Examen et vote du budget rectificatif 2005 de la commune ;

IV. - Dénomination de la voie publique : avenue Albert II ;

V. - Jardin Exotique - Projet de jardin botanique ;

VI. - Clôture de la souscription en faveur des sinistrés d'Asie du sud-est ;

VII. - Propositions de tarifs pour l'année 2006 ;

VIII. - Examen et vote du budget primitif 2006 de la commune ;

IX. - Modification de l'organigramme des services communaux ;

X. - Personnel communal :

1 - Echelles indiciaires du Directeur de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;

2 - Modification des échelles techniques des catégories "B" et "C" ;

XI. - Procédures de reprises des concessions à perpétuité en état d'abandon ;

XII. - Questions diverses.

*Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.*

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 26 juillet 2005, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

ALLEE	n°	Nom
Ancolie	223	FIAMETTI Marie
Aubépine	8	BALESTRA Pauline
Aubépine	39	BARTHELEMY Richard
Aubépine	61	GIORDAN Thérèse
Aubépine	82	MARTIN Auguste
Aubépine	90	GONZALES Thérèse
Bruyère	138	JOFFREY
Bruyère	158	FACCARO Joseph
Bruyère	163	VAN DEN DAELE Jules
Bruyère	164	BIELLI
Bruyère	173	SCUITTI
Bruyère	186	BERSELLI Thérèse
Bruyère	234	CUGGIA Marie
Bruyère	235	GRANARA Pierrine
Bruyère	237	CAVATORTA
Bruyère	242	UGHETTO Augustin
Bruyère	265	VERRANDO Ambroise
Bougainvillée	21	FERRERO Pierre
Bougainvillée	48	GONOD
Bougainvillée	57	CAUVIN - PALMARO
Bougainvillée	75	MANCEAU Jean
Bougainvillée	78	DURAND
Bougainvillée	314	WOLFFENBUTTEL Louis
Carré Israélite	12	SCHMELZER Henri
Carré Israélite	21	NIERENSTEIN Beile
Carré Israélite	22	MIELI Henri
Carré Israélite	23	HAARDT Gaston
Carré Israélite	29	SEVILLA Joseph

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-072 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-073 d'un poste d'Attaché(e) à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché(e) est vacant à la Bibliothèque Louis Notari, dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une bonne pratique des tâches relevant de la Bibliothéconomie ;

- justifier d'une expérience du catalogage informatisé sur le logiciel Bibliomondo (périodiques anciens, monographies, cartes, plans, gravures,...) ;

- justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins en Médiathèque publique ;

- posséder un bon niveau de traduction en anglais ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment le samedi matin et les soirées jusqu'à 19 heures.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-074 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de collectivités ou d'un diplôme équivalent ;

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée ;

- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-075 de deux postes d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de vie sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-076 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation d'au moins deux années dans une Ecole d'Arts ;

- avoir une grande connaissance des techniques inhérentes à la pratique de la céramique à savoir : cuisson et émaillage ;

- faire preuve d'une grande capacité technique et maîtriser tout l'outillage spécifique aux Ecoles d'Arts ;

- avoir une large disponibilité d'horaires.

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

*Port Hercule*

jusqu'au 26 septembre, de 10 h à 18 h 30,

15<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show - Exposition de la grande plaisance internationale de luxe, à quai et à flot.

*Salle Empire de l'Hôtel de Paris*

le 23 septembre,

Soirée Italienne « Premio Foglio d'Oro » organisée par la Comites de Monaco.

*Grimaldi Forum*

le 25 septembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Au programme : Mozart et Bruckner.

*Hôtel Hermitage*

le 30 septembre, à 18 h,

Conférence (sur invitation) par Son Excellence Renaud Dutreil, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat organisée par le C.M.B. Foundation.

*Yacht-Club de Monaco*

le 30 septembre, à 21 h,

Soirée « Viva Brazil » avec vente aux enchères en faveur de « Monaco Solidarité Asie » organisée par La Maison de l'Amérique Latine.

*Salle du Canton*

le 2 octobre,

« Grande bourse 2005 » organisée par l'Association Numismatique, l'association des Cartophiles et l'Union Philatélique de Monaco.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 8 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture et de sérigraphie sur le thème « Mes Paysages Imaginaires ... ! » de Thierry Bosquet.

*Principauté de Monaco*

- jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » - Exposition de vaches grandeur nature.

- le 18 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

*Musée National*

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 16 octobre,

Exposition sur le thème « Dialogue avec le monde » présenté par Igor Ivanov et Evgeny Mikhnov-Voitenko.

*Atrium du Casino*

du 1<sup>er</sup> au 16 octobre,

Exposition relatant la construction du Monte-Carlo Bay Hotel & Resort.

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 26 septembre,

Fort Meyers Press.

jusqu'au 25 septembre,

Workshop Maison de la France.

jusqu'au 26 septembre,

Gate Event.

*Grimaldi Forum*

les 24 et 25 septembre,

Salon des Voitures de Luxe d'Occasion.

les 29 et 30 septembre,

Distriforum 2005.

les 1<sup>er</sup> et 2 octobre,

Réunion Era - Agents Immobiliers 2005.

*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 24 septembre,

Canada Life.

*Hôtel Hermitage*

du 25 au 27 septembre,

Incentive Intercosmo.

du 30 septembre au 4 octobre,

Yamaha Motor.

*Sporting d'Hiver*

du 26 au 28 septembre,

Congrès Finances High Performance.

*Monte-Carlo Sporting Club*

du 28 au 30 septembre,

Bankhall Financial Annual Sales Conference.

*Hotel Columbus*

du 28 septembre au 19 novembre,

The New Lexus IS Training Event.

*Hôtel de Paris*

du 1<sup>er</sup> au 7 octobre,

Cascadia Motivation.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 25 septembre,

Coupe Pissarello - Stableford.

le 2 octobre,

Les Prix Fulchiron - Chapman Stableford.

*Stade Louis II*

le 24 septembre à 17 h 15,

Championnat de ligue 1 : AS Monaco FC SA / O.G.C. Nice.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SCS PRONO et Cie et de Paolo PRONO, a nommé Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, régulièrement mandaté à cet effet, en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la SCS PRONO et Cie et Paolo PRONO, pour le compte de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et dit que les fonctions de ce contrôleur prendront fin de plein droit dans le cas où la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ne serait pas admise au passif de la cessation des paiements.

Monaco, le 16 septembre 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. FASSIAUX et Cie et de sa gérante commanditée Danielle FASSIAUX, a étendu la mission de Christian BOISSON, afin qu'il assiste Danielle FASSIAUX, gérante commanditée de la société FASSIAUX et Cie, dans la procédure l'opposant à l'Etat de Monaco, initiée selon exploit du 5 mai 2004,

et dans laquelle elle entend également former un appel en garantie.

Monaco, le 15 septembre 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean-Louis PEYRET, a prorogé jusqu'au 27 juin 2006 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 septembre 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la liquidation des biens de Michel PEYRET, a prorogé jusqu'au 27 juin 2006 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 septembre 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2005, M. Ange GIORDANO et Mme Lucienne GIANNELLI, son épouse, demeurant ensemble 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Françoise FLANDRIN, épouse de



M. Stephen CRISTEA, demeurant 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers etc... exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « AGENCE GIORDANO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 septembre 2005.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**« S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS-ANTONIO & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 2004.

Mlle Vanina BROENS et M. Eduardo SANTOS-ANTONIO, domiciliés 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en qualité d'associés commandités,

Et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente aux professionnels, l'exportation et la représentation de produits finis de cosmétique et de parfumerie.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS ANTONIO & Cie » et la dénomination commerciale est « MONTE-CARLO BEAUTY ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 7 juin 2005.

Le siège social est fixé 31, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 à Mlle BROENS ;

- 100 parts numérotées de 501 à 600 à M. SANTOS-ANTONIO ;

- 200 parts, numérotées de 601 à 800 au premier associé commanditaire ;

- et 200 parts, numérotées de 801 à 1.000 au second associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mlle BROENS et M. SANTOS ANTONIO avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 septembre 2005.

Monaco, le 23 septembre 2005.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**« S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS-ANTONIO & Cie »**

**APPORT DE NOM COMMERCIAL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 2004, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. V. BROENS, E. SANTOS ANTONIO & Cie » et la dénomination commerciale « MONTE-CARLO BEAUTY »,

Mlle Vanina BROENS domiciliée 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société la jouissance du nom commercial « MONTE-CARLO BEAUTY » pour la durée de la société constituée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 septembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« PETREDEC S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 avril 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PETREDEC S.A.M. ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

Toutes opérations d'administration, d'assistance, de contrôle, de coordination, de suivi financier et technique et d'études concernant le Groupe « PETREDEC » et ses filiales.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

*CAPITAL - ACTIONS*

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé refusé et la cession ne peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

## ART. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 17.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un août deux mille six.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2005.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 septembre 2005.

Monaco, le 23 septembre 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PETREDEC S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETREDEC S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « GILDO PASTOR CENTER » 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 19 avril 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 2005) ;

ont été déposées le [REDACTED] 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 septembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de la société « BANK VON ERNST (MONACO) » au capital de 8.000.000 euros et siège social 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, R.C.I. 89 S 02463, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, le 16 septembre 2005 a été constatée la réunion de toutes les actions entre les mains de la



société « BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO » au capital de 10.800.000 euros, et siège à Monaco 15-17, avenue d'Ostende, R.C.I. 91 S 02724, actionnaire unique et, par suite, la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine de la « BANK VON ERNST (MONACO) » à la « BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO » avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée le [REDACTED] 2005.

Monaco, le 23 septembre 2005.

Signé : H. REY.

---

### EXTRAIT

---

Vu l'Ordonnance Présidentielle en date du 7 septembre 2005 autorisant la publication de l'extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 27 mai 2005, enregistré,

Entre :

M. Jean-Jacques, Auguste, Edouard COLI, demeurant et domicilié 15, rue Louis Notari à Monaco, ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTORBENSA, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Et :

Mme Luybov, Viktorivna BILOGRUD, demeurant actuellement chez Mme Luydmila TYMOFYEYEVA, Nagornaya 87/52 - 54028 Nikolaev (Ukraine).

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé le divorce des époux Jean-Jacques COLI / Luybov BILOGRUD aux torts exclusifs de Luybov BILOGRUD avec toutes conséquences de droit ;

Fixé au 3 novembre 2004 les effets de la résidence séparée des époux ;

Débouté Jean-Jacques COLI de sa demande relative à l'attribution du domicile conjugal ;

Ordonné la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre les parties ;

Commet M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, pour procéder à cette liquidation et Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège pour faire rapport en cas de difficultés ;

...»

Pour extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 206-11 paragraphe 2<sup>e</sup> du Code Civil.

Monaco, le 14 septembre 2005.

---

### « S.C.S. E. RENNER ET CIE »

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 200 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

Suivant acte sous seing privé du 24 juin 2005, enregistré à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, 191 R case 3, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. E. RENNER CIE » dont le siège social est à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Mme Ingeborg WALLRAVEN a cédé :

- A Mme Gabrielle VALAURIO, demeurant à Monaco, 11, chemin de La Turbie, QUARANTE NEUF (49) parts sociales, numérotées de 52 à 100, de 152,00 euros chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. « E. RENNER ET CIE », au capital de 15 200,00 euros.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- Elisabeth LILLO RENNER, titulaire de 51 parts numérotées de 1 à 51, en qualité d'associé commandité,

Et,

- Mme Gabrielle VALLAURIO, titulaire de 49 parts, numérotées de 52 à 100.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2005.

Monaco, le 23 septembre 2005.

---

**S.C.S. SCHWARZENBACH & CIE**

(anciennement

**SCS CAFE GRAND PRIX & CIE)****« CAFE GRAND PRIX »**

Société en Commandite Simple

au capital de 30 000 euros

Siège social : Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco**CESSION DE DROITS SOCIAUX****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2005, la SAM CAFE GRAND PRIX et l'associé commanditaire ont cédé à M. Urs SCHWARZENBACH, demeurant à Kuesnacht (Suisse), 1 Zuerichstrasse, et à un nouvel associé commanditaire, les parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de la SCS CAFE GRAND PRIX & CIE, au capital de 30.000 euros, exploitée sous l'enseigne CAFE GRAND PRIX.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Urs SCHWARZENBACH, titulaire de 6 parts numérotées 1 à 6, en qualité d'associé commandité,

- un associé commanditaire, titulaire de 294 parts numérotées de 7 à 300.

La société est désormais gérée et administrée par M. Urs SCHWARZENBACH pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

La raison sociale devient « SCS SCHWARZENBACH & CIE » et la dénomination commerciale demeure « CAFE GRAND PRIX ».

Les articles 5, 6, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

II. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2005, les associés de la société ont décidé de la modification de l'objet social. L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration de standing, bar à thèmes avec animations musicales et audiovisuelles sous

réserve des autorisations administratives appropriées, salon de thé et glacier.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2005.

Monaco, le 23 septembre 2005.

**S.A.M IMAGE PROMOTION  
COMPANY**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

**AVIS**

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2005, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 23 septembre 2005.

**« PRESTIGE CRUISES  
MANAGEMENT SAM »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT SAM » au capital de 150.000 euros, dont le siège social est 7, rue du Gabian à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 13 octobre 2005, à quatorze heures trente, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 30 novembre 2004 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;

- Nomination d'un liquidateur ;

- Siège de la liquidation ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

### « S.A.M. UNIVERS »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760 000 euros  
Siège social : Buckingham Palace  
11, avenue Saint Michel - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société anonyme monégasque « UNIVERS » sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 11 octobre 2005, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Président Délégué.*

*Erratum à L'avis de modification de l'objet social de la SCS COSMA & Cie paru le 9 septembre 2005, page 1731.*

Il fallait lire :

« Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco »

Au lieu de :

« Siège social : 25 bis, boulevard Rainier III - Monaco »

Le reste sans changement.

Monaco, le 23 septembre 2005.

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Direction de l'Expansion Economique

#### AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM BATILUX

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BATILUX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 01466, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005, à la modifi-

cation de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

Dans ce cas, le cédant doit faire connaître à la société, par lettre recommandée, tous les éléments de la cession envisagée, et notamment l'état-civil complet du cessionnaire.

Dans les quinze jours qui suivent celui de cette lettre recommandée, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires.

Chacun des actionnaires a le droit de se rendre acquéreur desdites actions aux mêmes prix et conditions, dans un délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de notification du conseil d'administration.

Le droit de préemption pourra être exercé pour la totalité ou seulement pour partie des actions cédées.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
DE BIJOUTERIE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 0658, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres d'actions a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE  
MONEGASQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 01710, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM COMMODITIES INVESTMENTS AND  
MARITIME EXPERTISE S.A.M.,  
en abrégé CIMEX**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMMODITIES INVESTMENTS AND MARITIME EXPERTISE S.A.M., en abrégé CIMEX, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 01621, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2005, à la modification des articles 10, 11, 24 (alinéa 5) et 25 (alinéas 5 et 6) de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 11.

« La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ART. 24, 5<sup>e</sup> alinéa

« Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ».

ART. 25, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas

(un seul alinéa)

« Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée ».

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM ERIKA**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ERIKA immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 1984, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS  
HOTELIERES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIERES immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1404, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM PUBLIMEPHARM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PUBLIMEPHARM immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 543, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs . L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE MONEGASQUE  
D'ELECTRONIQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 2019, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par

le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SUD PUBLICITE**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SUD PUBLICITE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 01249, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005,

à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

---

---